

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SARL SIG pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R 512-46-17 et R 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la SARL SIG, dont le siège social est situé à VILLENEUVE d'ASCQ, Technoparc des Prés, 35 allée Lavoisier, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, Parc d'activités de Douzies ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la SARL SIG, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, Parc d'activités de Douzies ;

Vu le rapport du 18 décembre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 février 2019 ;

Considérant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques nécessitent préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), après consultation du demandeur, conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL SIG - siège social : Technoparc des Prés, 35 allée Lavoisier à VILLENEUVE d'ASCQ - en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, Parc d'activités de Douzies est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de FEIGNIES, LOUVROIL, MAUBEUGE et NEUF-MESNIL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 –

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairies de FEIGNIES, LOUVROIL, MAUBEUGE et NEUF-MESNIL ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Fait à Lille, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Benoît READY

